

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 174/2005 DU CONSEIL

du 31 janvier 2005

imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire

(JO L 29 du 2.2.2005, p. 5)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission du 27 juillet 2005	L 197	21	28.7.2005



RÈGLEMENT (CE) N° 174/2005 DU CONSEIL

du 31 janvier 2005

imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/852/PESC du Conseil du 13 décembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la charte de l'Organisation et déplorant la reprise des hostilités en Côte d'Ivoire et des violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, a décidé d'imposer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (2) La position commune 2004/852/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures définies dans la résolution (UNSCR) 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment une interdiction frappant l'assistance technique et financière liée aux activités militaires ainsi que les équipements utilisés à des fins de répression interne.
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, pour éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.
- (4) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «assistance technique», tout appui technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique inclut l'assistance orale;
- 2) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 14 de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) 1572 (2004).

Article 2

Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires, directement ou

⁽¹⁾ JO L 368 du 15.12.2004, p. 50.

▼B

- indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays;
- b) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de toute offre, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans le pays;
 - c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

Article 3

Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de fournir un financement ou une assistance financière en rapport avec le matériel visé au point a), directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Côte d'Ivoire ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) et c).

Article 4

1. Par dérogation à l'article 2, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture:

- a) d'une assistance technique, d'un financement ou d'une assistance financière liés à des armes et du matériel connexe, lorsque cette assistance ou ces services sont destinés exclusivement à appuyer l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et les forces armées françaises qui l'aident;
- b) d'une assistance technique se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions;
- c) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, notamment le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne, des Nations unies, de l'Union africaine ou de la CEDEAO;
- d) d'une assistance technique se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3, de l'accord de Linas-Marcoussis, lorsque ces activités auront également été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions;
- e) d'un financement ou d'une assistance financière se rapportant à des armes ou à du matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité,

▼B

ou à être utilisés pour ce processus conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'accord de Linas-Marcoussis; ou

f) d'équipements vendus ou de fournitures temporairement transférées ou exportées vers la Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, lorsque ces activités auront également été notifiées à l'avance au Comité des sanctions.

2. Les autorisations relatives aux activités visées au paragraphe 1, y compris lorsque leur approbation par le Comité des sanctions ou leur notification à celui-ci est requise, est sollicitée auprès de l'autorité compétente, figurant dans l'annexe II, de l'État membre dans lequel le prestataire de service est établi ou de l'État membre d'exportation.

3. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Côte d'Ivoire, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 6

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 7

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 9

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à toute entité ou tout organisme établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme exerçant une activité dans la Communauté.

▼B

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.
3. Projecteurs à réglage de puissance.
4. Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.
5. Couteaux de chasse.
6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.
7. Matériel pour chargement manuel de munitions.
8. Dispositifs d'interception des communications.
9. Détecteurs optiques transistorisés.
10. Tubes intensificateurs d'images.
11. Viseurs d'armes télescopiques.
12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
 - les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
 - les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.
13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.
15. Tenues de protection corporelle, autres que celle fabriquée selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.
16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.
17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
18. Véhicules équipés d'un canon à eau.
19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.
21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.
22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.
23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf appareils d'inspection TV ou à rayons X.

▼B

25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.
26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).
27. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:
 - couvertures de bombes;
 - conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.
28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.
29. Charges explosives à découpage linéaire.
30. Explosifs et substances connexes, comme suit:
 - amatol,
 - nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - nitroglycol,
 - pentaérythritol tétranitrate (PETN),
 - chlorure de picryle,
 - trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
 - 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
31. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci dessus.

▼B

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES VISÉES À L'ARTICLE 4

BELGIQUE

▼M1

Service public fédéral, économie, P.M.E.,
Classes moyennes & Energie
Potentiel économique
Direction Industries
Textile — Diamants et autres secteurs
City Atrium
Rue du Progrès 50
5^e étage
B-1210 Bruxelles
Tél. général: 0032(0) 2 277 51 11
Fax: 0032 (0) 2 277 53 09
Fax: 0032 (0) 2 277 53 10

Federale overheidsdienst economie, K.M.O.,
Middenstand & Energie
Economisch potentieel
Directie Nijverheid
Textiel — Diamant en andere sectoren
City Atrium
Vooruitgangstraat 50
5de verdieping
B-1210 Brussel
Algemeen tel: 0032(0) 2 277 51 11
Fax: 0032 (0) 2 277 53 09
Fax: 0032 (0) 2 277 53 10

▼B

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Tél.: (420-2) 24 06 27 20
Télécopie: (420-2) 24 22 18 11

Ministerstvo zahraničních věcí
Odbor Společné zahraniční a bezpečnostní politiky EU
Loretánské nám. 5
118 00 Praha 1
Tel.: (420) 2 2418 2987
Télécopie: (420) 2 2418 4080

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél.: (45) 35 46 62 81
Télécopie: (45) 35 46 62 03

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tél.: (45) 33 92 00 00
Télécopie: (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tél.: (45) 33 92 33 40
Télécopie: (45) 33 93 35 10

▼B

ALLEMAGNE

En ce qui concerne le financement et l'assistance financière:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tél.: (49) 89 28 89 38 00
Télécopie: (49) 89 35 01 63 38 00

En ce qui concerne l'assistance technique:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Strasse 29-35
D-65760 Eschborn
Tél.: (49) 61 96 908-0
Télécopie: (49) 61 96 908-800

ESTONIE

Eesti Välisministeerium
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
Tél.: +372 6317 100
Télécopie: +372 6317 199

GRÈCE

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Kornaroy Str., 105 63 Athens
Tél.: +30 210 3286401-3
Télécopie +30 210 3286404

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/ση : Κορνάρου 1, Τ.Κ. 101 80
Αθήνα - Ελλάδα
Τηλ.: +30 210 3286401-3
Φαξ: +30 210 3286404

ESPAGNE

Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tél.: (34) 913 49 38 60
Télécopie: (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tél.: (33) 1 44 74 48 93
Télécopie: (33) 1 44 74 48 97

Direction générale du Trésor et de la politique économique
Service des affaires multilatérales et du développement
Sous-direction Politique commerciale et investissements
Service Investissements et propriété intellectuelle
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopie: (33) 1 53 18 96 55

Ministère des Affaires étrangères
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Direction des Nations Unies et des organisations internationales
Sous-direction des affaires politiques
Tél.: (33) 1 43 17 59 68
Télécopie (33) 1 43 17 46 91
Service de la Politique Étrangère et de Sécurité Commune
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopie: (33) 1 43 17 45 84

▼B

IRLANDE

United Nations Section
 Department of Foreign Affairs,
 Iveagh House
 79-80 Saint Stephen's Green
 Dublin 2.
 Tél.: +353 1 478 0822
 Télécopie +353 1 408 2165

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland
 Financial Markets Department
 Dame Street
 Dublin 2.
 Tél.: +353 1 671 6666
 Télécopie: +353 1 679 8882

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
 Piazzale della Farnesina, 1 - 00194 Roma
 D.G.A.S. - Ufficio I
 Tél.: (39) 06 3691 7334
 Télécopie: (39) 06 3691 5446
 U.A.M.A.
 Tél.: (39) 06 3691 3605
 Télécopie: (39) 06 3691 8815

CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
 6 Andrea Araouzou
 1421 Nicosia
 Tél.: +357 22 86 71 00
 Télécopie: +357 22 31 60 71

Central Bank of Cyprus
 80 Kennedy Avenue
 1076 Nicosia
 Tél.: +357 22 71 41 00
 Télécopie: +357 22 37 81 53

Ministry of Finance (Department of Customs)
 M. Karaoli
 1096 Nicosia
 Tél.: +357 22 60 11 06
 Télécopie: +357 22 60 27 41/47

LETTONIE

Latvijas Republikas Arlietu ministrija
 Brivibas iela 36
 Rīga LV 1395
 Tél.: (371) 7016 201
 Télécopie: (371) 7828 121

LITUANIE

▼M1

Ministère des Affaires étrangères
 Security Policy Department
 J. Tumo-Vaizganto 2
 01511 Vilnius
 Tél.: + 370 5 2362516
 Fax: + 370 5 2313090

▼B

LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
 Office des Licences
 B.P. 113
 L-2011 Luxembourg
 Tél.: (352) 478 23 70
 Télécopie: (352) 46 61 38
 E-mail: office.licences@mae.etat.lu

▼B

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
 Direction des Affaires politiques
 5, Rue Notre-Dame
 L-2240 Luxembourg
 Tél.: (352) 478 2421
 Télécopie: (352) 22 19 89

HONGRIE

Ministry of Economic Affairs and Transport - Hungarian Licencing and Administrative Office
 Margit krt. 85.
 H-1024 Budapest
 Hungary
 Postbox: 1537 Pf.: 345
 Tél.: +36-1-336-7300

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium — Engedélyezési és Közigazgatási Hivatal
 Margit krt. 85.
 H-1024 Budapest
 Magyarország
 Postafiók: 1537 Pf.: 345
 Tél.: +36-1-336-7300

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
 Direttorat ta' l-Affarijiet Multilaterali
 Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
 Palazzo Parisio
 Triq il-Merkanti
 Valletta CMR 02
 Tél.: +356 21 24 28 53
 Télécopie: +356 21 25 15 20

PAYS-BAS

▼M1

Minister van Economische Zaken
 Belastingdienst/Douane Noord
 Postbus 40200
 NL-8004 DE Zwolle
 Pays-Bas
 Tél.: (31-38) 467 25 41
 Tél.: (31-38) 469 5229

▼B

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
 Abteilung C2/2 (Ausfuhrkontrolle)
 Stubenring 1
 A-1010 Wien
 Tél.: (+43-1) 711 00-0
 Télécopie: (+43-1) 711 00-8386

POLOGNE

Autorité coordinatrice:

Ministry of Foreign Affairs
 Department of Law and Treaties
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00-580 Warsaw
 Poland
 Tél.: (+48 22) 523 9427 or 9348
 Télécopie: (+48 22) 523 8329

Autorités coopérantes:

Ministry of Defence
 Department of Defence Policy
 ul. Al. Niepodległości 218
 00-911 Warsaw
 Poland
 Tél.: (+48 22) 687 49 17
 Télécopie: (+48 22) 682 621 80

▼B

Ministry of Economy and Labour
 Department of Export Control
 Plac Trzech Krzyży 3/5
 00-507 Warsaw
 Poland
 Tél.: (+48 22) 693 51 71
 Télécopie: (+48 22) 693 40 33

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
 Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
 Largo do Rilvas
 P-1350-179 Lisboa
 Tél.: (351) 21 394 60 72
 Télécopie: (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
 Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
 Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
 P-1100 Lisboa
 Tél.: (351) 21 882 32 32 40/47
 Télécopie: (351) 21 882 32 49

SLOVÉNIE

Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova 25
 SI-1000 Ljubljana
 Tél.: 00386 1 4782000
 Télécopie: 00386 1 4782341

Ministry of the Economy
 Kotnikova 5
 SI-1000 Ljubljana
 Tél.: 00386 1 4783311
 Télécopie: 00386 1 4331031

Ministry of Defence
 Kardeljeva pl. 25
 SI-1000 Ljubljana
 Tél.: 00386 1 4712211
 Télécopie: 00386 1 4318164

SLOVAQUIE

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
 Mierová 19
 827 15 Bratislava 212
 Tél.: 00421/2/4854 1111
 Télécopie: 00421/2/4333 7827

Ministerstvo financií Slovenskej republiky
 Štefanovièova 5
 P. O. BOX 82
 817 82 BRATISLAVA
 Tél.: 00421/2/5958 1111
 Télécopie: 00421/2/5249 8042

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
 PL/PB 176
 FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
 Tél.: (358-9) 16 00 5
 Télécopie: (358-9) 16 05 57 07

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet
 Eteläinen Makasiinikatu 8 / Södra Magasinsgatan 8
 FIN-00131 Helsinki/Helsingfors
 PL/PB 31
 Tél.: (358-9) 16 08 81 28
 Télécopie: (358-9) 16 08 81 11

▼B

SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)
Box 70 252
107 22 Stockholm
Tél.: (46-8) 406 31 00
Télécopie: (46-8) 20 31 00

ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit
Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2HT
Tél.: (44) 20 7215 0594
Télécopie: (44) 20 7215 0593

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale des relations extérieures
Direction de la PESC
Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures -
Sanctions
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32-2) 296 25 56
Télécopie: (32-2) 296 75 63